

Aux entreprises membres des associations  
et /ou rattachées à leur caisse de  
compensation

Genève, février 2018  
BH/gjr

### JOURS FERIES ET VACANCES DE FIN D'ANNEE 2018 - 2019

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons la recommandation de la Commission paritaire professionnelle concernant les dates pour la fermeture des ateliers et chantiers de fin 2018 et début 2019.

#### **LE TRAVAIL S'ARRETERA LE VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 AU SOIR POUR REPRENDRE LE LUNDI 7 JANVIER 2019.**

Concernant les 3 et 4 janvier 2019, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ce jour, soit par des jours de vacances supplémentaire, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser.
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. Le salaire du travail compensatoire pour les 3 et 4 janvier se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de janvier 2019.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2018.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH

Annexe : Tableau du pont de fin d'année

Pont de fin d'année 2018-2019																	
Jours fériés et vacances																	
déc.18									janv.19								
Ve 21	Sa 22	Di 23	Lu 24	Ma 25	Me 26	Je 27	Ve 28	Sa 29	D 30	Lun 31	Ma 1	Me 2	Je 3	Ve 4	Sa 5	Di 6	Lun 7
Dernier jour de travail			Vac.	Jour férié	Vac.	Vac.	Vac.			Jour férié	Jour férié	Vac.	Jour compensé ou vac.	Jour compensé ou vac.			Reprise du travail

Concernant les 3 et 4 janvier 2019, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ces jours, soit par des jours de vacances supplémentaires, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. Le salaire du travail compensatoire pour les 3 et 4 janvier 2019 se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de janvier 2019.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2018.

Genève, février 2018